

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES

MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL

RÈGLEMENT #190 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #112 EN CONCORDANCE AUX MODIFICATIONS DES AFFECTATIONS «AGRICOLE » ET «AGROFORESTIÈRE» EFFECTUÉES PAR LA MRC DES LAURENTIDES

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT que le présent règlement est adopté en concordance au règlement 282-2013: « Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides pour la gestion des usages dans les affectations agricole et agroforestière », entré en vigueur le 29 novembre 2013;

CONSIDÉRANT que le Règlement de zonage #112 doit être modifié pour tenir compte de ces modifications;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du conseil tenue le 13 mars 2014;

Le conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 5.2, « Terminologie » est modifié par l'ajout des deux définitions suivantes :

Unité foncière :

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la LPTAA, et faisant partie d'un même patrimoine.

Unité foncière vacante :

Unité foncière où il n'y a pas d'immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet). L'unité foncière est considérée comme étant vacante même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage #112 est modifié au chapitre 9 par la modification de la numérotation de l'article 9.1.7 concernant les îlots déstructurés par la numérotation 9.1.8. En effet, l'article 9.1.7 avait été ajouté en double par les règlements #154 concernant les tours de télécommunications ainsi que par le règlement #176 concernant les îlots déstructurés.

ARTICLE 3

Le règlement de zonage #112 est modifié au chapitre 9 par l'ajout de l'article 9.1.9 suivant :

9.1.9 Marge de recul et distance séparatrice pour une nouvelle résidence dans l'affectation agroforestière.

L'implantation d'une nouvelle résidence dans l'affectation agroforestière sur une unité foncière vacante d'une superficie minimale de 10 hectares doit respecter :

- une distance séparatrice de 150 m à l'égard de tout établissement de production animale (bâtiment, site d'entreposage de fumier et cour d'exercice);
- une distance séparatrice de 75 m à l'égard d'un champ en culture d'une propriété voisine;
- une marge latérale de 30m d'une ligne de propriété voisine non résidentielle.

ARTICLE 4

Le règlement de zonage #112 est modifié à l'article 12.6.1 par le remplacement du texte du 4e alinéa qui avait été ajouté par le règlement #129 concernant les îlots déstructurés intégrés en 2006 par le texte suivant :

«Exceptionnellement, la règle d'interprétation sur l'application des distances séparatrices relatives aux îlots déstructurés en zone agricole doit être interprétée comme suit :

- dans le cas d'une implantation d'une nouvelle unité d'élevage, d'un nouveau lieu d'entreposage des engrais de ferme ou de nouveaux lieux d'épandage des engrais de ferme ou lors de l'agrandissement de ceux-ci, la norme de distance séparatrice ne s'applique pas à l'égard de toute nouvelle résidence autorisée dans un îlot déstructuré à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement #129 (8 septembre 2006) ou du règlement #176 (20 septembre 2013) modifiant le règlement de zonage;
- dans le cas de l'implantation d'une nouvelle résidence située dans un îlot déstructuré, la distance séparatrice à l'égard d'une unité d'élevage, d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'un lieu d'épandage des engrais de ferme n'est pas prise en compte. »

ARTICLE 5

Le règlement de zonage #112 est modifié à l'article 12.6.1 par l'ajout du 5^{ième} alinéa suivant :

Exceptionnellement, lors de l'implantation d'une nouvelle résidence dans l'affectation agroforestière sur une unité foncière vacante d'une superficie minimale de 10 hectares les distances séparatrices de la présente section ne sont pas prises en compte. Par contre, l'implantation d'une résidence dans cette affectation doit respecter les marges prescrites à l'article 9.1.9.

ARTICLE 6

Le règlement de zonage #112 est modifié à l'article 12.9 par le remplacement du texte par le suivant :

Lorsqu'un usage de la catégorie d'usage habitation est autorisé dans une zone agricole (Ag), dans une zone agroforestière (Af) ou dans la zone de conservation (Cons), seules les habitations suivantes sont autorisées :

- Résidence liée à une exploitation agricole;
- Résidence avec droits acquis en vertu de la LPTAA;
- Résidence sur un terrain dont la superficie est d'au moins 100 hectares;
- Résidence déjà autorisée par la CPTAQ à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité au schéma d'aménagement révisé;
- Résidence située dans un îlot déstructuré reconnu par la décision 370030 de la CPTAQ et illustrés aux planches AR-1 à AR-07 de l'annexe B-1 du règlement de zonage #112;
- Résidence ayant fait l'objet d'une décision du Tribunal administratif du Québec (TAQ) ou d'un autre tribunal compétent à l'égard d'une décision défavorable rendue préalablement par le CPTAQ;
- Construction d'une résidence en zone agroforestière sur une unité foncière vacante publiée au registre foncier au 16 septembre 2010, d'une superficie minimale de 10 hectares, en vertu de la décision 370030 de la CPTAQ. »

ARTICLE 7

Le plan de zonage et donc les limites de certaines zones sont modifiés pour tenir compte de la modification des affectations «Agricole» et «Agroforestière» tels qu'illustrés à l'annexe 1.

ARTICLE 8

Les grilles des usages pour les zones «Agricole» et «Agroforestière» sont modifiées pour tenir compte de la modification des affectations «Agricole» et «Agroforestière» par la modification des numéros de zone de la façon suivante :

- Ag-1 devient Af-1
- Ag-11 devient Af-11
- Ag-13 devient Af-13
- Ag-20 devient Af-20
- Ag-38 devient Af-38
- Ag-40 devient Af-40
- Ag-41 devient Af-41

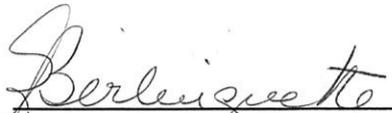
ARTICLE 9

Les grilles des usages et des normes des zones Af-39 et Af-42 sont modifiées à la section «Terrain» de la façon suivante :

- La superficie minimum des terrains pour tous les usages passe de 10000 m² à 3700 m²
- La largeur minimum requise pour tous les usages passe de 120 mètres à 60 mètres.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.


Guylaine Berlinguette, mairesse


France Bellefleur, CPA-CA
Secrétaire-trésorière/Directrice générale

Avis de motion : 13 mars 2014

Adoption du premier projet de règlement : 13 mars 2014

Consultation publique : 30 avril 2014

Adoption du règlement : 8 mai 2014

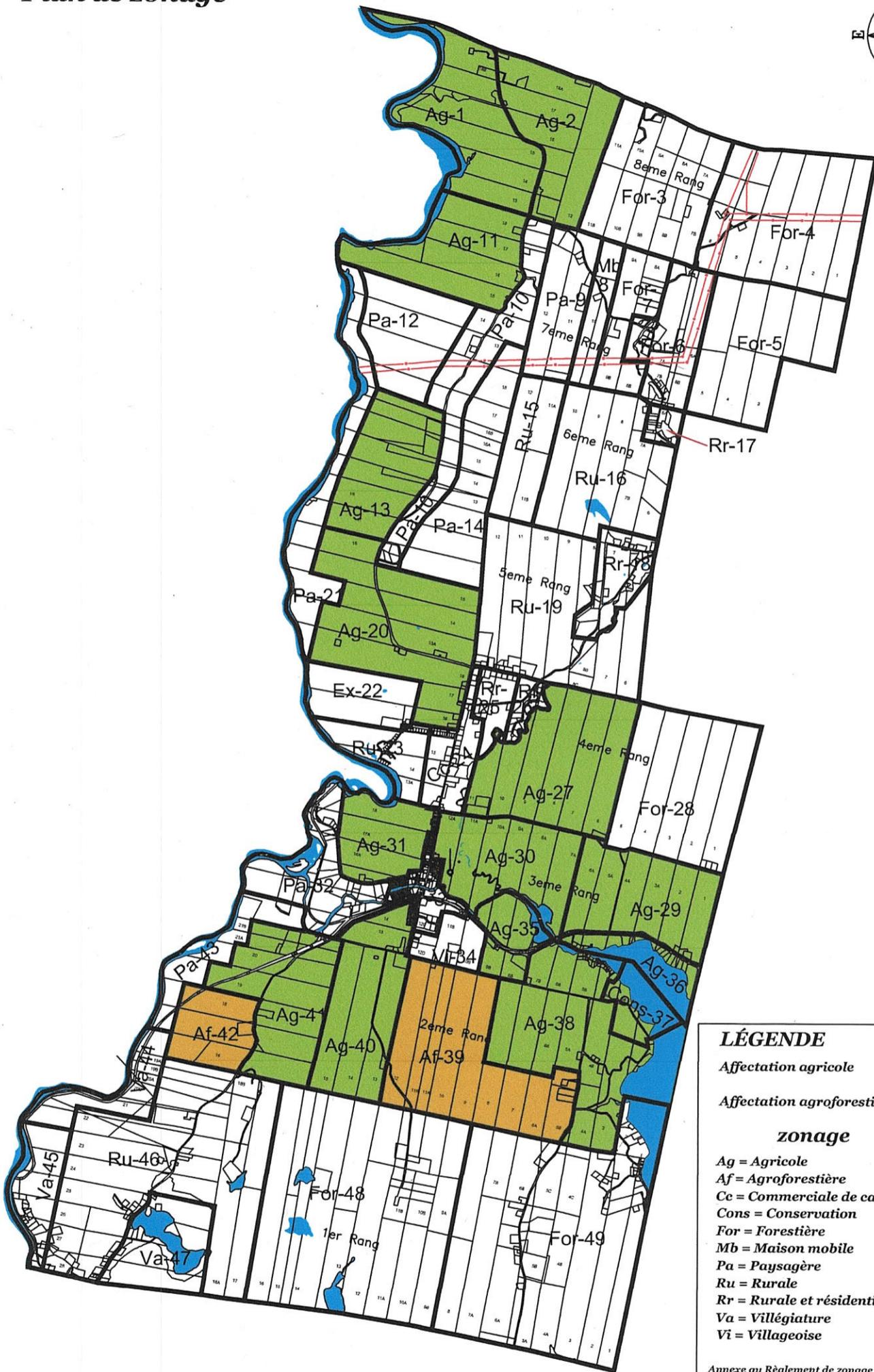
Entrée en vigueur : 20 juin 2014

Annexe 1

Plan de zonage actuel et modifié

Municipalité Arundel

Plan de zonage



LÉGENDE

- Affectation agricole
- Affectation agroforestière

zonage

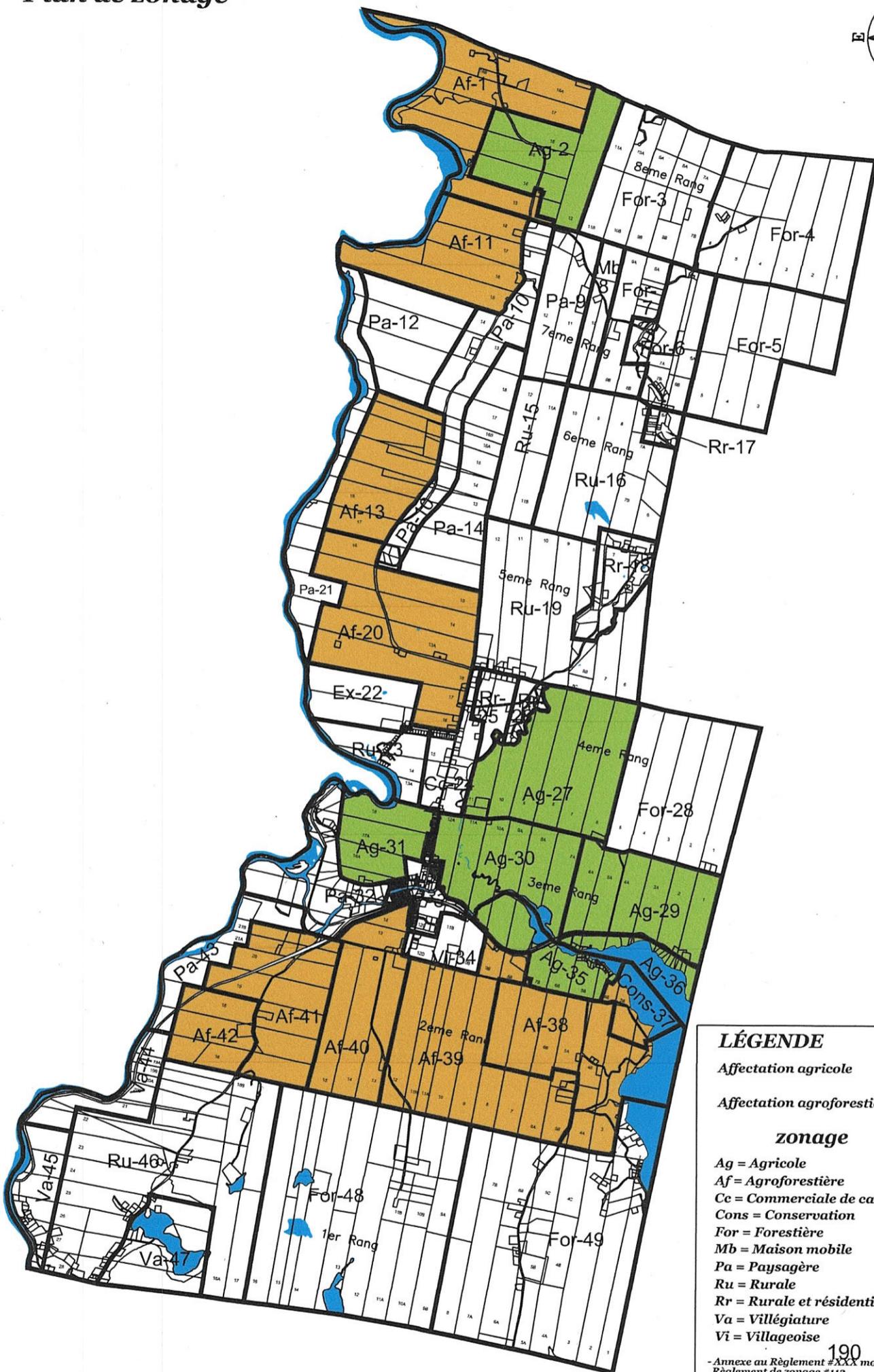
- Ag = Agricole
- Af = Agroforestière
- Ce = Commerciale de campagne
- Cons = Conservation
- For = Forestière
- Mb = Maison mobile
- Pa = Paysagère
- Ru = Rurale
- Rr = Rurale et résidentielle
- Va = Villégiature
- Vi = Villageoise

Annexe au Règlement de zonage #112
 Source cartographique: MRC des Laurentides

ÉCHELLE
 sans échelle

Municipalité d'Arundel

Plan de zonage



LÉGENDE

- Affectation agricole
- Affectation agroforestière

zonage

- Ag = Agricole
- Af = Agroforestière
- Cc = Commerciale de campagne
- Cons = Conservation
- For = Forestière
- Mb = Maison mobile
- Pa = Paysagère
- Ru = Rurale
- Rr = Rurale et résidentielle
- Va = Villégiature
- Vi = Villageoise

190

- Annexe au Règlement #XXX modifiant le Règlement de zonage #112

- Source cartographique: MRC des Laurentides

ÉCHELLE
sans échelle